



**ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC POUR MONSIEUR  
RAPHAEL LE 09 DECEMBRE 2023**

**2023-092**

**Le Maire de Boissy-Sous-Saint-Yon,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

**Vu** la demande de Monsieur RAPHAEL Patrice par laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'installer un paddock provisoire afin d'y installer sa jument, à proximité de l'ancien cimetière, espace Pasteur, à l'occasion de Boissy Fête Noël.

**A R R E T E**

**Article 1** – Monsieur RAPHAEL Patrice est autorisé à occuper un espace situé espace Pasteur à proximité de l'ancien cimetière, en vue d'installer un paddock provisoire afin d'y installer sa jument.

**Article 2** – La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour le 09 décembre 2023.

**Article 3** – Cette demande nécessitera les dispositions suivantes :

- stationnement : réservation de 4 emplacements de stationnement rue Pasteur

**Article 4** - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5** - Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 6** : La présente autorisation est révoquant à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 7** – Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Breuillet et Monsieur le Commandant de la Police Municipale Intercommunale « Entre Juine et Renarde » sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 8** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours gracieux auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais.

Fait à Boissy Sous Saint Yon, le 07 novembre 2023,

Le Maire,

Raoul SAADA

